

L'hon. M. LEMIEUX : Cela répond-il aux objections de l'honorable député de Nanaïmo ?

M. PARDEE : L'honorable député de Nanaïmo a semblé croire l'autre jour que ma proposition impliquait le contraire. Il ne peut y avoir de contrainte si les parties elles-mêmes consentent à ce que les conditions de leur entente fassent la base d'une proposition du conseil.

M. RALPH SMITH : C'est bien.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 25 (s'il n'y a pas de règlement, le conseil fait son rapport et ses propositions.)

L'hon. M. LEMIEUX : Cet article est très facile à comprendre. Il donnera au public un compte rendu impartial et juste des procédures, au lieu d'un compte rendu par l'entremise des journaux qui peuvent être portés à favoriser une partie ou l'autre. La proposition, si elle est publiée, le sera dans le texte même qu'elle a été soumise au ministre et signée par les arbitres.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 26 (forme sous laquelle la proposition sera rédigée).

L'hon. M. LEMIEUX : Cet article est reproduit mot pour mot de la loi de la Nouvelle-Zélande.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 27 (le rapport et la proposition seront communiqués au ministre par écrit).

M. GALLIHER : Je crois que la minorité devrait déposer aussi un rapport. Supposons que les patrons et le tiers-arbitre s'accordent, mais qu'un arbitre n'accepte pas la décision du conseil. Dans ce cas-là, d'après l'article tel qu'il est rédigé, nous n'aurions droit au rapport que des deux arbitres qui se seraient accordés, lorsque le public a droit d'être renseigné sur les vues de l'arbitre dissident. Conséquemment, je proposerais que les mots suivants soient ajoutés à cet article : "et qu'un rapport de la minorité soit fait dans la même manière par le membre dissident du conseil".

L'hon. M. LEMIEUX : Je croyais lorsque j'ai rédigé cet article qu'il était convenu que si la minorité faisait un rapport, la proposition du conseil en ferait mention ; mais ainsi que mon honorable ami le propose, il serait peut-être aussi bien de le dire clairement dans la loi, afin que chacun puisse avoir l'avantage de faire connaître ses vues au public. Outre cela, je crois que c'est la coutume dans tous les départements de publier un rapport de la minorité en même temps que le rapport de la majorité.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

M. PARDEE.

Sur l'article 28 (dépôt et distribution du rapport).

M. GALLIHER : Il sera nécessaire de modifier cet article de la même manière en ajoutant après les mots "rapports", dans la ligne 6, les mots "et le rapport de la minorité".

L'hon. M. LEMIEUX : Très bien. Je crois qu'il est de sage politique dans une législation de cette nature qui repose sur l'opinion publique, il est bon que la distribution du rapport soit faite, surtout parmi les unions, et le ministre devrait avoir un pouvoir discrétionnaire à ce sujet.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 29 (publication du rapport).

M. GALLIHER : Il faudra faire ici le même amendement, insérer après le mot "conseil", dans la 2e ligne, les mots "et tout rapport de la minorité".

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 30 (pouvoirs du conseil d'assigner des témoins et d'ordonner la production des pièces).

L'hon. M. LEMIEUX : La première partie de cet article est reproduite de la loi relative à l'arbitrage des conflits ouvriers sur les chemins de fer. Je crois que nous devrions donner au conseil autant de pouvoirs que possible, et ne pas restreindre sa liberté par des objections techniques ou légales. Il devrait posséder autant de pouvoir qu'une cour de justice.

Sur l'article 31 (forme d'assignation).

L'hon. M. LEMIEUX : Cet article est emprunté à la loi relative à l'arbitrage des conflits ouvriers sur les chemins de fer.

Sur l'article 32 (les documents ne seront pas rendus publics).

M. CONMEE : D'après les termes de cet article, il n'y aurait que le conseil qui aurait droit d'examiner les documents ; mais le conseil pourra peut-être avoir besoin de les faire examiner par un comptable expert. On pourrait obvier à cela en insérant après le mot "eux", dans la 4e ligne, les mots : "ou leurs agents".

L'hon. M. LEMIEUX : Le meilleur moyen serait d'effacer les mots "of the" avant le mot "parties".

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 34 (rétribution des témoins).

M. BOYCE : Cet article dit que toute personne assignée comme témoin a droit à une allocation pour ses frais selon l'échelle de rétribution alors en vigueur pour les témoins devant les tribunaux civils. Mais il y a une échelle pour la cour de revision et une autre pour la cour supérieure. Vau-